



**CANADA
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT**

RÈGLEMENT N° 330-2023

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Chat désire modifier les règles relatives au paiement des taxes foncières municipales et des compensations;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION a dûment été donné, lors de la séance extraordinaire tenue le **13 décembre 2023**, par **MARIE-ÈVE GODBOUT**, conseillère au siège no. 3;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un Projet de règlement lors d'une séance distincte du Conseil;

ATTENDU QUE le Projet de Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations a été déposé à la séance extraordinaire du 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MARIE-ÈVE GODBOUT** et **résolu unanimement** que le **Règlement portant le numéro 330-2023 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations** soit et est adopté, et qu'il est décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent **Règlement numéro 330-2023**.

ARTICLE 2 : L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 3 : Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, à compter du **1^{er} janvier 2024**, lorsque le **montant des taxes foncières et de compensations de services est ÉGAL OU SUPÉRIEUR** à trois cents dollars (300. \$), pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux, à savoir :

1^{er} versement : 31 mars
2^{ième} versement : 31 mai
3^{ième} versement : 31 juillet
4^{ième} versement : 30 septembre

Lorsque le **total des taxes foncières et des compensations est INFÉRIEUR à trois cents dollars (300. \$), pour chaque unité d'évaluation, un seul versement est payable le 30^{ième} jour suivant l'expédition du compte de taxes.**

Nonobstant l'article 3, tout débiteur (contribuable) peut acquitter ses taxes en un seul versement avant le 31 mars.

ARTICLE 4 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages, décrété par résolution municipale, pour l'exercice financier visé.

ARTICLE 6 : Les prescriptions d'exigibilité ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières municipales (certificats d'évaluation) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 : Le trésorier est autorisé à accepter des versements différents de ceux prévus à l'article 3, en y ajoutant les intérêts conformément aux échéances prévues.

ARTICLE 8 : Les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 9 : Le présent Règlement numéro 330-2023 **ABROGE** à toutes fins que de droit le Règlement portant le numéro 015-2000.

ARTICLE 10 : Le présent Règlement N° 330-2023 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 18^{ième} jour de décembre 2023.

MARCEL SOUCY
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFIER